PROVINCE
de
HAINAUT

ARRONDISSEMENT
de
THUIN

VILLE
de
THUIN

Numéro postal 6530

Délibération n° 11

Service : Service Financier

OBJET : Règlement de l'impôt sur les panneaux publicitaires fixes - Révision de la décision du 22 octobre 2019.

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette ville, a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 23 MARS 2021

Présents : Mme M-E. VAN LAETHEM, Bourgmestre
M. V. CRAMPONT, Président du CPAS
Mme K. COSYNS, MM. P. VRAIE, P. NAVEZ, Y. CAFFONETTE et V. DEMARS, Echevins
M. F. PACIFICI, Président
MM. F. FURLAN, X. LOSSEAU, ~~F. DUHANT~~, Ph. LANNOO, Mme V. THOMAS, M. Ph. BRUYNDONCKX, Mmes A. BAUDOUX, Ch. LIVEMONT, M. E. FOURMEAU, Mmes M-Cl. PIREAU, L. DUCARME et A-F. LONTIE, M. B. FIEVET, Mmes V. DEHAVAY, G. MICHOT, Conseillers
Mme I. LAUWENS, Directrice générale

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 §1er 3°, L3132-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration du budget 2020 des communes de la Région wallonne ;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Revu sa délibération du 22 octobre 2019 relative au règlement de l'impôt sur les panneaux publicitaires fixes pour les exercices d'imposition 2021 à 2025 ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD et qu'une demande de cet avis a été soumise le 05/03/2021,

Vu l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 05/03/2021,

DECIDE,
à l'unanimité,

Article 1er : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2021 à 2025, un impôt sur les panneaux d'affichage.
Par panneau d'affichage, on entend :
a) Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
b) Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
c) Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable) ;
d) Tout écran (toute technologie confondue, c.-à-d. cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma ...) diffusant des messages publicitaires ;
e) Tout support mobile, tel les remorques.

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage et, subsidiairement, si l'utilisateur n'est pas connu, le propriétaire du terrain ou du mur où se trouve le panneau.

Article 3 : La taxe est fixée à

- 0,40 euros par dm2 ou fraction de dm2 de superficie du panneau pour les panneaux installés pour une durée inférieure à 6 mois ;
- 0,75 euros par dm2 ou fraction de dm2 de superficie du panneau pour les panneaux installés pour une durée égale ou supérieure à 6 mois ;
- 0,0625 euros par dm2 ou fraction de dm2 de superficie du panneau par mois entamé pour les supports mobiles, tel que les remorques.

Ces taux seront majorés au double lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires OU lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.
Ces taux seront majorés au triple lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ET lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.
Pour le calcul de la taxe, il y a lieu de prendre en considération la superficie utile du panneau, c'est-à-dire la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage à l'exclusion de l'encadrement. Toutefois, en ce qui concerne les murs, seule est taxable la partie du mur qui est effectivement utilisée pour la publicité.

Article 4 : La taxe n'est pas applicable pour :

- Les panneaux placés par les services publics ou les œuvres reconnues d'intérêt public ;
- Les panneaux dont la superficie totale est inférieure à 100 dm².

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 : Préalablement à l'enrôlement, la Ville adressera au redevable une déclaration que ce dernier est tenu de renvoyer dans les quinze jours calendrier dûment signée et complétée de tous les renseignements nécessaires à l'imposition.

Article 7 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de l'impôt conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 : En cas d'enrôlement d'office, le montant de la majoration sera de :

- 100% de l'impôt enrôlé pour une première infraction ;
- 150% de l'impôt enrôlé pour une deuxième infraction ;
- 200% de l'impôt enrôlé à partir de la troisième infraction.

Article 9 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure de réclamation.

Article 10 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel se fera par courrier recommandé et ce conformément aux dispositions légales applicables.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : La présente délibération entrera en vigueur le 1er jour de la publication, faite conformément aux articles L1131-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance, date que dessus;

La Directrice générale,
(s) Ingrid LAUWENS

Le Président,
(s) Fabian PACIFICI

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Ingrid LAUWENS

VILLE DE THUIN
Communauté Française

La Bourgmestre,

Marie-Eve VAN LAETHEM